



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 197/2020 REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES ESPACES PRIVES OUVERTS AU PUBLIC

Nous, Maire de la Ville de Bruay sur l'Escaut,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-6 et l'article R.211-60,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4 et R.211-60,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et L.131-13,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la Commune des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique,

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Tous travaux de mécanique dits « sauvages » (vidanges, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres...) pratiquées sur les véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

ARTICLE 2 : La mécanique assimilée à de petits dépannages courants ou de réparations d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, d'ampoule ou de batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement avec une durée maximum de 24 heures.

ARTICLE 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant, huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

ARTICLE 4 : Le déversement, dans les cours d'eau, sur leurs rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de polluer les eaux, de provoquer un incendie ou une explosion, est interdit.

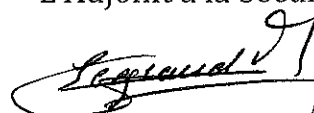
ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 11 août 2020

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité



Francis LEGRAND

